

RÉSOLUTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION MODIFIANT DES RÈGLEMENTS — MODIFICATION DES ARTICLES 5.4 ET 5.7 DU RÈGLEMENT NO 1 DE L'OCRCVM — MANDAT DES ADMINISTRATEURS

IL EST RÉSOLU QUE les articles 5.4 et 5.7 du règlement sont modifiés pour prévoir les dispositions suivantes (les modifications sont soulignées à titre indicatif seulement), ces modifications entrent en vigueur à une date qui sera fixée par le conseil d'administration à la suite de la réception des approbations requises conformément à la législation sur les valeurs mobilières ou par Industrie Canada :

Article 5.4 Élection et durée du mandat

- (1) Sous réserve de l'article 5.2 et du paragraphe (2) du présent article, le mandat de chaque administrateur courtiers, administrateur indépendant et administrateur marchés élu à une assemblée des membres expire à la clôture ou à l'ajournement de la deuxième assemblée annuelle des membres suivant celle à laquelle il a été élu. **Malgré la phrase précédente, le conseil d'administration est autorisé en vertu du paragraphe 5.5(2) à proposer aux membres la candidature d'un administrateur pour un mandat qui peut expirer avant la deuxième assemblée annuelle des membres suivant celle à laquelle il a été élu.**
- (2) À la première assemblée annuelle des membres, quatorze administrateurs sont élus et le conseil d'administration désigne :
 - a) trois des postes d'administrateur indépendant, deux des postes d'administrateur courtiers et l'un des postes d'administrateur marchés pour un mandat qui expirera à la deuxième assemblée annuelle des membres;
 - b) quatre des postes d'administrateur indépendant, trois des postes d'administrateur courtiers et l'un des postes d'administrateur marchés pour un mandat qui expirera à la troisième assemblée annuelle des membres.
- (3) Sauf le président, un administrateur peut être élu pour quatre mandats consécutifs, mais n'est pas éligible pour un cinquième mandat consécutif. Pour déterminer le nombre de mandats consécutifs d'un administrateur élu par les premiers membres conformément à l'article 5.2 et réélu à la première assemblée annuelle des membres conformément au paragraphe (2), le mandat antérieur à la première assemblée annuelle des membres n'est pas pris en compte. Les

administrateurs élus à la première assemblée annuelle des membres pour un mandat initial d'un an seront limités à trois mandats consécutifs additionnels.

Article 5.7 Pourvoi des postes vacants

Si un poste au conseil d'administration devient vacant pour une raison quelconque, il est pourvu (dans un délai raisonnable) pour le reste du mandat de l'administrateur dont le poste est devenu vacant, **ou pour une durée plus courte de mandat que le conseil fixe conformément à l'article 5.4,** par une résolution du conseil d'administration nommant un administrateur, sous réserve des conditions suivantes :

- a) si le poste est devenu vacant par suite du départ du président, la personne à nommer au poste de président a été nommée par le conseil d'administration;
- b) si le poste est devenu vacant par suite du départ d'un administrateur indépendant, d'un administrateur courtiers ou d'un administrateur marchés, la personne à nommer a été choisie et recommandée par le comité de gouvernance et dans le cas où le poste vacant est :
 - (i) un poste d'administrateur indépendant, la personne recommandée se qualifie comme administrateur indépendant,
 - (ii) un poste d'administrateur courtiers, la personne recommandée se qualifie comme administrateur courtiers,
 - (iii) un poste d'administrateur marchés, la personne recommandée se qualifie comme administrateur marchés;
- c) dans sa recommandation d'une personne à nommer pour pourvoir un poste vacant, le comité de gouvernance doit veiller à ce que, si la personne recommandée est nommée, le conseil d'administration compte :
 - (i) au moins un administrateur, qui n'est pas nécessairement un administrateur marchés, possédant une expérience et une expertise particulières dans le domaine des marchés d'actions de sociétés émergentes,
 - (ii) un administrateur marchés que TSX a recommandé au comité de gouvernance de nommer si, à la date de la recommandation, les deux conditions suivantes sont remplies :
 - (A) TSX est membre,

- (B) la part de marché globale de TSX et de tous les marchés qui ont des liens avec TSX ou qui sont une entité apparentée à TSX n'est pas inférieure à quarante pour cent,
 - (iii) au moins un administrateur, qui n'est pas nécessairement un administrateur marchés, qui est un associé, un administrateur, un dirigeant ou un employé :
 - (A) d'un marché,
 - (B) d'une personne qui a des liens avec un marché,
 - (C) d'une entité apparentée à un marché,
- à l'exception de TSX ou d'un marché qui a des liens avec TSX ou qui est une entité apparentée à TSX;
- d) si un administrateur marchés que TSX a recommandé au comité de gouvernance de nommer doit être nommé, TSX notifie au secrétaire de la Société par écrit sa recommandation d'un candidat qualifié pour la nomination;

si le poste est devenu vacant du fait qu'on n'a pas élu le nombre requis d'administrateurs, le conseil d'administration peut nommer un administrateur pour pourvoir le poste vacant sur le fondement que le poste est devenu vacant par suite du départ d'un administrateur indépendant, d'un administrateur courtiers ou d'un administrateur marchés (y compris un administrateur marchés que doit recommander TSX) et les dispositions des alinéas b), c) et d) s'appliquent selon que le poste vacant est celui d'un administrateur indépendant, d'un administrateur courtiers ou d'un administrateur marchés.